

Note de synthèse :

La mise en place d'une commission finances a été demandée à de nombreuses reprises au collège. Cette commission permettrait d'éclairer les conseillers sur les questions techniques qui portent sur les budgets et les comptes. Elle serait composée de l'ensemble des élus et du Directeur financier.

A ce jour, les demandes d'instaurer cette instance n'ont fait l'objet d'aucun suivi favorable de la part du collège communal. Le collège ayant même délibéré le 03.03.2021 qu'il ne répondrait pas favorablement à une demande de tenue d'une commission finances au motif que le conseil communal n'en avait pas constitué conformément à l'article 50 §2 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

Il est donc nécessaire de corriger cette lacune. C'est pourquoi, la présente délibération est proposée au conseil.

Enfin, afin de lever toute ambiguïté quant à la compétence du conseil communal à statuer sur ce dossier, il est rappelé que l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation énonce : « *Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret* ».

En d'autres termes, le conseil communal est compétent pour tout ce qui concerne l'intérêt communal. Le Collège communal ne détient que les attributions que la loi lui confère expressément (article L. 1123-23 du CDLD).

Plus d'informations sur la répartition des compétences Collège/conseil :

<https://www.uvcw.be/fonctionnement/focus/art-2438>

Proposition de délibération :

Le conseil, réuni en séance publique ;

Vu les articles L 1122-30 et L 1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal du 23.04.2019, spécialement son article 50 §2 ;

Considérant que l'instauration d'une commission finances permettra d'éclairer les membres du conseil communal sur les aspects techniques du budget, des modifications budgétaires et des comptes communaux ;

Considérant qu'il est nécessaire de permettre à chacun des membres du conseil communal d'avoir accès à ces informations et de pouvoir obtenir tous les éclaircissements nécessaires quant aux questions financières ;

Sur proposition conjointe des groupes PS-#, ECOLO et de l'élu indépendant Paul Jeanne ;

Après en avoir délibéré, par ... voix contre ...

Décide - Refuse

Article 1. Le conseil communal institue une commission finances chargée de traiter les questions techniques portant sur le budget, les modifications budgétaires et les comptes communaux.

Article 2. L'ensemble des membres du conseil communal fait partie de plein droit de ladite commission.

Article 3. Le Directeur financier est présent à chaque réunion de la commission finances.